

**NOTE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES
AUX CONSEILS DE L'ETABLISSEMENT**

Les représentants titulaires et suppléants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement et au conseil intérieur du lycée sont élus au scrutin proportionnel, au plus fort reste, sur la base de listes de candidats présentées :

- soit par des fédérations ou unions de parents d'élèves,
- soit par des associations déclarées de parents d'élèves,
- soit par des parents qui ont décidé de s'associer pour se présenter.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir, soit :

- 4 candidats pour le conseil d'administration de l'établissement
- 6 candidats pour le conseil intérieur du lycée.

Elles peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Tout électeur est éligible ou rééligible, à raison d'une candidature par famille.

CALENDRIER

- pour **le 10 octobre 2018**, déclaration à l'établissement des intentions de candidatures, que les listes soient constituées ou non (cette déclaration est facultative), affichage des listes de candidats.

- le **11 octobre 2018**, envoi aux familles des listes de candidats et du matériel de vote ; possibilité de voter par correspondance (ou de déposer directement au secrétariat de l'établissement, l'enveloppe cachetée contenant les bulletins de vote (eux-mêmes, sous plis cachetés, non identifiés)

- **le 19 octobre 2018**

- à 16 heures, date limite de réception à l'établissement des enveloppes contenant les bulletins de vote.
- de 16 heures à 17 heures, dépouillement.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES
AUX CONSEILS DE CLASSE**

La réglementation en vigueur prévoit que les représentants des parents d'élèves aux conseils de classe (2 par classe) et leurs suppléants sont désignés par le proviseur, parmi les candidats qui se sont manifestés auprès de lui.